

PAR SDÉ

Laval, le 20 février 2023

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQT - Demande d'autorisation du budget des investissements 2023 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention

Dossier : R-4217-2022
N/D: 4503-88

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans l'avis aux personnes intéressées du 24 janvier 2023¹, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 14 février 2023².

Cette réplique portera sur les commentaires spécifiques formulés par le Transporteur (section 3 de ses commentaires).

Page 3 : Budget demandé en Maintien des actifs

« Les intéressés souhaitent aborder les aspects suivants par leur demande d'intervention et Liste des sujets (page 2) [note de bas de page omise] :

¹ A-0003.

² B-0007.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Afin évaluer la nécessité et la suffisance du budget d'investissements en maintien des actifs, l'AHQ-ARQ se basera notamment sur l'évolution des grilles d'analyse du risque, sur l'évolution du taux de risque simulé et réel et sur les indicateurs pertinents de fiabilité et d'état du réseau.

L'AHQ-ARQ compte questionner le Transporteur sur les hypothèses utilisées et sur les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas réalisé les montants d'investissement autorisés pour 2021 et 2022 (B-0004, pp. 7 et 8), tout comme en 2020 (D-2022-001, p. 11).

L'AHQ-ARQ compte aussi poser des questions pour bien comprendre le nouveau suivi sur l'évolution du taux de risque présenté en suivi du paragraphe 104 de la décision D-2022-001 (B-0004, p. 31)

[...]

[Nous soulignons]

Le Transporteur rappelle que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau de ses investissements requis en maintien des actifs. Il soumet que les indicateurs de fiabilité et d'état du réseau ne sont pas pertinents pour l'évaluation de la nécessité et la suffisance du budget des investissements 2023. De plus, le bilan 2017-2020 de la Stratégie a fait l'objet d'examen récent dans le cadre du budget des investissements 2021 du Transporteur. La Régie dans sa décision D-2021-092 s'est dite satisfaite de la mise en œuvre par le Transporteur de la Stratégie découlant de l'évolution du risque ainsi que des explications sur les écarts entre les taux réels et simulés.

Avec égards, le Transporteur demande à la Régie d'écarter le sujet des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau du présent dossier comme ce fut le cas par la décision D-2021-118.

De plus, la Régie se doit de circonscrire les interventions de l'AHQ-ARQ, si celle-ci est reconnue comme intervenante, quant aux conclusions recherchées pouvant déboucher sur la remise en cause des fondements de la Stratégie reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures. » (Notes de bas de page omises)

L'AHQ-ARQ rappelle la décision procédurale de la Régie sur ce même sujet dans le cadre du dossier R-4140-2020³ :

« [19] La Régie partage les réserves du Transporteur relatives au respect des acquis réglementaires propres à ce dossier. Elle rappelle que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la Stratégie. Elle partage le point de vue du Transporteur à l'effet que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau d'investissement requis. Toutefois, la Régie estime que la référence à des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau peut être utile comme information complémentaire dans le cadre de l'appréciation du bilan 2017-2020 de la Stratégie. Elle demande donc à l'AHQ-ARQ de limiter son intervention en conséquence. » (Nous soulignons)

³ D-2021-019, dossier R-4140-2020, page 7, paragraphe 19.

L'AHQ-ARQ rappelle également la décision procédurale de la Régie sur ce même sujet dans le cadre du dossier R-4168-2021⁴ :

« [14] La Régie rappelle, comme elle l'a fait dans les dossiers des récentes années [note de bas de page omise], que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la Stratégie. Elle partage le point de vue du Transporteur à l'effet que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau d'investissements requis. Elle demande donc à l'AHQ-ARQ de limiter son intervention en conséquence. »

L'AHQ-ARQ confirme que, tout comme dans le dossier R-4168-2021⁵, elle a l'intention de n'utiliser la référence à des indicateurs de fiabilité et d'état du réseau que comme information complémentaire et qu'elle n'entend pas remettre en cause les fondements de la Stratégie reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures et donc qu'elle limitera son intervention en conséquence.

Pages 3 et 4 : Approche de surutilisation et valeur proposée par le Transporteur pour 2023

Le Transporteur s'en remet à la Régie à cet égard tout en mentionnant que la participation devrait être limitée au sujet tel que balisé antérieurement par la Régie.

L'AHQ-ARQ confirme qu'elle a l'intention de limiter son intervention au sujet balisé antérieurement par la Régie dont notamment⁶ :

« [17] La Régie note que les informations relatives à l'établissement des facteurs de surutilisation par catégorie d'investissements n'ont pas été produites par le Transporteur tel que demandé dans la décision D-2021-092 [note de bas de page omise]. Elle estime que le niveau de surutilisation et les informations ayant menées à l'établissement du taux prévu pour 2022 sont pertinentes au présent dossier. »
(Nous soulignons)

Pages 4 et 5 : Budget demandé en Croissance des besoins

Le Transporteur émet le commentaire suivant à propos de ce sujet :

« Tout d'abord, Le Transporteur rappelle qu'il planifie son réseau en fonction de la capacité des installations à recevoir de la charge supplémentaire et suivant les prévisions de charge fournies par le Distributeur. Les informations du tableau A2-1 sont présentées conformément aux décisions antérieures de la Régie afin de justifier les investissements pour la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ». Il réitère que suivant le cadre réglementaire, le budget des investissements pour les projets de 65 M\$ ou moins, est justifié par catégorie d'investissement et non par projet individuellement.

⁴ D-2021-118, dossier R-4168-2021, pages 6 et 7, paragraphe 14.

⁵ R-4168-2021, C-AHQ-ARQ-0004, page 3.

⁶ D-2021-118, dossier R-4168-2021, page 7, paragraphe 17.

Avec égards, l'intervention des intéressés, si elle est accueillie, devrait être balisée afin d'assurer la célérité et l'efficacité des dossiers en instance devant la Régie. »

(Nous soulignons)

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que le Transporteur n'indique pas comment l'intervention des intéressés « *devrait être balisée afin d'assurer la célérité et l'efficacité des dossiers en instance devant la Régie* ».

De toute façon, l'AHQ-ARQ confirme qu'elle a l'intention de limiter son intervention au sujet balisé antérieurement par la Régie dont notamment⁷ :

« [20] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet qu'il n'a pas, pour les projets de 65 M\$ ou moins, à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement mais plutôt pour chaque grande catégorie d'investissements. Par ailleurs, elle juge que l'information produite au dossier doit être suffisante pour lui permettre d'apprécier la demande du Distributeur sur laquelle repose la prévision des investissements générant des revenus additionnels. Ainsi, la Régie permettra que le sujet soit abordé dans ce sens seulement. »

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

824255

⁷ D-2021-118, dossier R-4168-2021, page 8, paragraphe 20.